

CABINET

—
Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile
—

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 13 juillet 2006

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ANCIZAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'ANCIZAN

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ANCIZAN

VU la consultation de M le sous-préfet de Bagnères de Bigorre en date du 9 septembre 2005

VU la consultation de M. le directeur régional de l'Environnement, en date du 9 septembre 2005

VU la consultation de M. le directeur départemental de l'Équipement, en date du 9 septembre 2005

VU la consultation de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 septembre 2005,

VU la, consultation de M. le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en date du 9 septembre 2005

VU la consultation du Conseil Municipal de la commune d'Ancizan, en date du 9 septembre 2005,

VU la consultation, de M. le directeur de la Chambre départementale de l'Agriculture, en date du 9 septembre 2005

VU la consultation de M le directeur du centre régional de la production forestière en date du 9 septembre 2005

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2005 au 10 novembre inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 2005,

VU les pièces du dossier transmises par M. le chef du service interdépartemental de Restauration des Terrains en Montagne, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service RTM).

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ancizan

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'Ancizan,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Ancizan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation,
le chef de bureau délégué

LUC MONTOTA

Emmanuel BERTHIER